



Avis A. 767

**relatif à l'avant-projet d'arrêté portant exécution du
Décret du 3 février 2005 sur le Plan mobilisateur
des technologies de l'information et de la communication**

Adopté par le Bureau du CESRW le 9 mai 2005

Doc.2005/A.767

RETROACTES

Le 24 mars 2005, le Gouvernement wallon a adopté l'avant-projet d'arrêté portant exécution du Décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication (PMTIC).

Le 6 avril 2005, la Ministre de la Formation, Mme M. ARENA, a sollicité l'avis du CESRW sur l'avant-projet d'arrêté.

EXPOSE DU DOSSIER

Le **Décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication** pérennise une expérience pilote menée de 2002 à 2004; il prévoit le subventionnement de l'organisation, par des opérateurs de formation agréés, de modules de formation destinés à sensibiliser et à former le public cible aux technologies de l'information et de la communication.

Trois types de modules de formation sont prévus :

- sensibilisation à l'outil informatique et à la découverte d'Internet,
- initiation au traitement de texte et approfondissement de l'Internet,
- consolidation des acquis et initiation à l'utilisation d'un tableur.

Le public cible du PMTIC doit être :

- soit demandeur d'emploi inoccupé, soit chômeur complet indemnisé, soit bénéficiaire du revenu d'intégration ou de l'aide sociale,
- et
- soit être titulaire au maximum d'un diplôme de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire technique ou professionnel, soit avoir plus de quarante ans sans aucune condition de diplôme.

Le Décret institue un Comité de suivi du PMTIC chargé notamment de rendre un avis sur les demandes d'agrément et de superviser, évaluer et proposer des aménagements au Décret.

Le **projet d'arrêté** soumis à l'avis du Conseil porte exécution du Décret, principalement en ce qui concerne :

- la durée des modules de formation;
- les procédures d'octroi, de refus, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément des opérateurs de formation;
- la composition du Comité de suivi du PMTIC;
- le montant et les modalités d'octroi et de liquidation des subventions.

Les **moyens d'action** réservés au PMTIC dans le budget 2005 de la Région wallonne s'élèvent à 2.674.000 € (AB 33.32 – Programme 13 – Division organique 11).

AVIS

Le CESRW partage le souci du Gouvernement wallon de sensibiliser et former les demandeurs d'emploi aux technologies de l'information et de la communication et sa volonté de pérenniser le projet pilote "Plan mobilisateur TIC".

Il prend acte du contenu de l'avant-projet d'arrêté portant exécution du Décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication et formule les remarques et demandes suivantes :

1. Le Conseil demande au Gouvernement wallon de s'assurer que l'**administration** dispose des moyens adéquats, techniques et humains, permettant une **gestion administrative efficace de la mesure**, et, si nécessaire, de la doter des moyens appropriés.
2. Dans une perspective de rationalisation des procédures et des outils, il invite à rechercher les éventuelles **synergies avec d'autres dispositifs de formation** et, notamment, à évaluer les possibilités de simplification des procédures pour des opérateurs déjà agréés dans le cadre d'autres dispositifs.
3. Le Conseil insiste sur le caractère essentiel d'une **gestion prévisionnelle de la mesure** et d'un suivi global des modules dispensés, dans une optique d'égalité de traitement, de répartition géographique optimale et de maîtrise de l'impact budgétaire. Il prend acte des dispositions prévues par l'arrêté à cette fin : transmission par l'opérateur d'un programme prévisionnel annuel des modules envisagés, fixation annuelle par le Ministre du nombre d'heures de formation maximales que peut prester l'opérateur, ... Il invite le Gouvernement à mesurer l'impact de ces dispositions par rapport aux objectifs précités.

Le CESRW insiste particulièrement sur la nécessité d'assurer une **répartition géographique adéquate** des modules proposés et invite, dans un souci d'économie d'échelle, à envisager la possibilité de mise en réseau de moyens entre les opérateurs situés dans une même zone.

4. Le Conseil attire l'attention sur le rôle pouvant être joué par les **Agences locales pour l'Emploi**, vu leur proximité avec une partie du public cible du plan mobilisateur. Par ailleurs, il rappelle l'obligation incombant aux Agences locales pour l'Emploi d'investir dans le financement de formations au profit des chômeurs inscrits en leur sein¹ et propose d'examiner les possibilités de valoriser cette source potentielle de financement.
5. Le Conseil souligne l'importance de l'**harmonisation des pratiques et des contenus** des modules de formation proposés. Il prend acte du rôle de l'expert pédagogique à cet égard.
6. Enfin, d'une manière générale, le CESRW rappelle l'importance, en amont d'un dispositif comme le plan mobilisateur, de **doter les établissements d'enseignement d'outils informatiques** modernes et d'assurer l'adéquation entre les programmes scolaires et l'évolution technologique.

¹ AR du 25.11.91 art.79 § 9 al. 1^{er} 2° et AR du 05.06.02